

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL (SST) — PRESCRIPTION, RENOUVELLEMENT DES ARRÊTS DE TRAVAIL ET TESTS (COVID-19)

DÉCRET N° 2021-24 DU 13 JANVIER 2021 FIXANT LES CONDITIONS TEMPORAIRES DE PRESCRIPTION ET DE RENOUVELLEMENT DES ARRÊTS DE TRAVAIL PRESCRITS PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL PENDANT L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 ET LES MODALITÉS DE DÉPISTAGE DU VIRUS SARS-COV-2 PAR LES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ORDONNANCE N° 2020-1502 DU 2 DÉCEMBRE 2020*

Arrêts de travail (art. 1)

Pouvoirs du médecin du travail :

- ✓ Prescrire ou renouveler les arrêts de travail des salariés atteints ou suspectés d'infection à la Covid-19
- ✓ Établir un certificat médical pour les salariés vulnérables (si le télétravail est impossible et s'ils ne peuvent bénéficier de mesures de protection renforcées) en vue de leur placement en activité partielle

Travailleurs concernés:

✓ Travailleurs des établissements dont le médecin du travail à la charge et travailleurs temporaires

Procédure (salariés atteints ou suspectés d'infection) :

- ✓ Lettre d'avis d'interruption transmise sans délai :
 - par le médecin du travail au salarié, à l'employeur et le cas échéant au SST dont relève le travailleur
 - puis, par le salarié à l'assurance maladie
- ✓ Lettre d'avis d'interruption établie selon le modèle fixé par arrêté ministériel (L. 321-2 CSS)

Procédure (salariés vulnérables) :

- ✓ Lettre d'avis d'interruption établie sur papier libre par le médecin du travail précisant :
 - l'identification du médecin
 - l'identification du salarié
 - l'indentification de l'employeur
 - l'information selon laquelle le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2
- ✓ Transmission sans délai au salarié, qui l'adresse à l'employeur en vue de son placement en activité partielle

Tests (art. 2)

Actes pouvant être prescrits et réalisés :

- ✓ Test RT-PCR
- ✓ Test antigénique

Professionnels compétents :

Le médecin du travail et, sous sa supervision, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier de santé au travail

^{*}Dispositions applicables jusqu'au 16 avril 2021.